

Mise en ligne : 13 juillet 2018.
Dernière modification : 17 juin 2019.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ ANONYME DES MARBRIÈRES DE GUELMA, (1892-1895) province de Constantine (Algérie)

Épisode précédent :
Marbrières de Guelma (1888-1892).

Société anonyme des Marbrières de Guelma, province de Constantine (Algérie)
Société anonyme au capital de 1 million de francs
Siège social, rue des Arquebusiers, n° 3, Paris
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 4 mai 1892)
(*Paris-Capital*, 11 mai 1892)

Cette société a pour objet l'exploitation de gisements de marbres ou autres matières, situés dans les carrières de Djebel-Hallouf et de la Mahouna, commune de Guelma, province de Constantine, en Algérie, de quelque nature que soient ces gisements ; l'acquisition de tous droits ou parts et même l'acquisition, l'obtention de concessions ou de tous permis de recherches et d'exploitation pour tous autres gisements calcaires, métalliques ou autres, situés en Algérie ; l'installation des machines et usines nécessaires à l'utilisation et à la transformation des produits obtenus ; la création de dépôts et établissements destinés à la vente de ces produits ; l'utilisation des richesses forestières ou agricoles, forces hydrauliques, appareils et autres sources de produits dont la société pourra devenir propriétaire, etc.

Le capital social est représenté par 2.000 actions de 500 fr. chacune.

Les liquidateurs de l'ancienne Société des marbrières de Guelma, ayant agi en cette qualité, ont apporté à la société, avec les garanties légales, les droits de l'ancienne Société anonyme des Marbrières de Guelma, en liquidation. Il leur a été attribué en représentation de leur apport les 2.000 actions de 500 fr. créées comme fonds social.

Ont été nommés administrateurs : MM. Philippe-Henri Mortemard de Boisse, rentier, demeurant à Paris, rue des Marronniers, 22 ; Louis-Antoine-Julien Herson-Macarel ¹, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 51 ; Lucien-Jacques Pinard, demeurant à Fontainebleau, rue du Chemin-de-Fer, 25 ; Emmanuel-André You ², demeurant à Paris, rue Claude-Bernard, 70 ; Girardel, Charles-Antoine de Perpigna, demeurant à Auteuil, rue Théophile-Gauthier, 5.

Acte déposé chez M^e Charles-Gabriel Rey, notaire à Paris, et publié dans les *Affiches parisiennes* du 28 avril.

MARBRIÈRES DE GUELMA

¹ Louis-Antoine-Julien Herson-Macarel : avocat à la cour d'appel, puis à la cour de cassation de Paris. Marié en 1891 à une Dlle Sazerac de Forge. Décédé en 1908 à l'âge de 47 ans.

² Emmanuel-André You (1864-1958) : directeur à l'administration centrale des colonies, commissaire du gouvernement près la Banque de l'Indochine (1918-1936). Voir Qui êtes-vous ? 1924 : www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Qui_etes-vous_1924-Algerie.pdf

(Cote de la Bourse et de la banque, 3 mai 1893)

Au cours de l'année 1892, plusieurs journaux répétaient chaque jour dans leur bulletin financier que les obligations Marbrières de Guelma entretenait des négociations suivies. — Nous avons cru devoir mettre nos lecteurs en garde contre ces manœuvres faites en vue d'un écoulement de titres d'une société très secondaire et les avons prévenus de la fictivité de ces fameuses négociations dont l'on faisait tant de bruit, en s'appuyant sur les cours presque quotidiens inscrits à la 2^e partie de la Cote officielle.

Notre remarque était juste : Le rapport du conseil d'administration, qui a été lu à l'assemblée des actionnaires qui s'est tenue le 29 mars, fait savoir, en effet, aux intéressés que, malgré les efforts tentés en vue d'assurer l'émission de 600.000 fr. d'obligations, celle-ci avait échoué et qu'en conséquence le conseil avait cru sage de remettre l'opération à l'année 1893... ou aux calendes grecques. Il est donc avéré, puisque les obligations sont restées à la souche, qu'elles n'ont pu par conséquent se négocier. — C'est l'évidence même.

Le rapport dont lecture à été donnée à l'assemblée est d'une brièveté inquiétante.

Il se borne, après avoir constaté le fiasco de l'émission, à parler de la valeur vénale des stocks de marbres. Quant à l'écoulement des produits, point qui était de nature à intéresser les actionnaires et les personnes que l'on sollicite de prendre des obligations, le rapport donne seulement les indications suivantes :

« Les ventes, qui marchaient normalement jusqu'en novembre, ont été brusquement arrêtées pendant le mois de décembre par contrecoup des événements politiques (sic) auxquels nous faisons allusion plus haut ».

C'est court, prudent, et concluant.

Le bénéfice qu'accuse le compte profits et pertes n'étant pas un bénéfice réalisé en espèces, mais représenté par des marbres, le conseil n'a pas proposé la distribution d'un dividende.

Néanmoins, des circulaires répandues à profusion et qui recommandent l'achat des actions et des obligations des Marbrières de Guelma mentionnent le cours de 400 fr. pour l'action et de 280 fr. pour l'obligation. — Est-il besoin d'ajouter que c'est de la fantaisie ?

Société anonyme des Marbrières de Guelma, province de Constantine (Algérie)
(*Manuel des valeurs cotées hors parquet à la Bourse de Paris*, 1895, p. 233-234)

Société anonyme constituée par acte passé devant M^e Rey, notaire à Pans, le 4 avril 1892.

Objet : L'exploitation des gisements de marbre ou autre nature, situés dans les carrières du Djebel-Hallouf et de la Mahouria, commune de Guelma (Constantine, Algérie), de quelque nature que soient ces gisements; toutes opérations accessoires découlant des précédentes.

Siège social : 3, rue des Arquebusiers, à Paris.

Durée : 50 années, du 4 avril 1892.

Capital : 1 million de francs en 2.000 actions de 500 francs entièrement libérées attribuées et réparties aux apporteurs et liquidateurs de la société apporteuse, MM. Mortemard de Boisse et Joly. Titres nominatifs et au porteur.

Emprunt par obligations

Création, en vertu d'une décision de l'assemblée générale du 25 avril 1892, de 2.000 obligations de 500 francs 3 %, émises à 270 francs, productives d'un intérêt annuel de

15 francs payable par moitié les 1^{er} janvier et juillet. Remboursables à 300 francs en 30 ans, de 1893 à 1922, par tirages au sort annuels.

DISSOLUTIONS
Société anonyme des marbrières de Guelma
(*Paris-Capital*, 13 février 1895)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 30 janvier 1895, il appert :

Que la Société anonyme des marbrières de Guelma, province de Constantine (Algérie), constituée suivant statuts déposés aux minutes de M^e Rey, notaire à Paris, le 4 avril 1892, au capital de 1 million de francs, et ayant pour objet principal l'exploitation des gisements de marbres et autres matières, situés dans les carrières de Djebel-Hallouf et de la Mahouna, commune de Guelma, province de Constantine, a été dissoute.

M. Linol a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Société des Marbrières de Guelma
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 15 novembre 1895)

26 novembre, 4. h. — Dans les bureaux de M. Linol, 28, boulevard Saint-Denis, Paris. — Ordre du jour : Examen de la situation et des difficultés de la liquidation. — Mesures à prendre tant au sujet des instances en cours que de la reconstitution et de la réorganisation de l'affaire. — *Affiches Parisiennes*, 15.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e Ch.), 16 mai 1899
Société de banque Faivre d'Arcier c. Société anonyme des marbrières de Guelma
(*Revue des sociétés*, novembre 1899)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que la Société de banque Faivre d'Arcier, dont Menans exerce les droits en qualité de liquidateur, a ouvert en 1893, à la Société anonyme des marbrières de Guelma, représentée dans l'instance par Linol, son liquidateur, un crédit en compte courant ; qu'en exécution de cette convention, elle a escompté des effets de commerce et notamment diverses traites qui n'ont pas été payées ; qu'elle demande de ce chef, condamnation solidaire contre Linol, ès noms, et contre les autres défendeurs, pris, tant comme administrateurs que comme actionnaires de la dite société anonyme, au paiement de 31.444 fr. 10 cent, et des intérêts de cette somme ;

Attendu, à l'égard de Linol, es noms, que la dette n'est pas contestée ; qu'elle est, d'ailleurs, établie par la production des effets impayés et de plusieurs protêts ;

En ce qui regarde les défendeurs pris comme administrateurs de la Société des marbrières de Guelma :

Attendu que le découvert de la banque Faivre d'Arcier a été créé au cours de l'année 1895 ; qu'il provient, jusqu'à concurrence d'environ 29.000 francs, de l'escompte de traites tirées et négociées par de Perpigna et Herson-Macarel en leur qualité d'administrateurs, depuis le 24 novembre 1894 jusqu'au 28 janvier 1895 ;

Attendu qu'à cette époque, Pinard, ni Gravier, ni Girardet n'étaient administrateurs de la société défenderesse, ni n'ont agi en cette qualité ; que Pinard ne faisait pas partie du conseil d'administration le 11 avril 1894 et n'en a pas fait partie depuis lors ; que Gravier a été seulement censeur de la Société depuis le 5 avril 1892 jusqu'au 29 mars 1893 ; que Girardet avait donné, dès le 17 février 1894, sa démission d'administrateur qui a été acceptée le 4 mars suivant ;

Attendu que les autres défendeurs prétendent ne pouvoir être recherchés comme administrateurs, parce qu'ils n'auraient en rien contrevenu aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867 qui régissait leur société, ni commis aucune autre faute au préjudice de Faivre d'Arcier, qui aurait connu le caractère et la valeur des traites escomptées par lui ;

Attendu qu'il résulte, en effet, des pièces produites que la société dont il s'agit a été constituée sous forme de société anonyme par acte déposé le 4 mars 1892 aux minutes de Rey, notaire à Paris, et régulièrement publié ; que Menans ès noms, ne prouve ni n'allègue l'inobservation d'aucune des dispositions de la loi du 24 juillet 1867 ;

Attendu, d'autre part, que Faivre d'Arcier, qui a escompté depuis 1894 le papier de la société dont il s'agit, a volontairement, en 1895, accepté les traites litigieuses, sachant qu'elles étaient de complaisance ; que, dans sa lettre à de Perpigna, du 13 juillet 1894, il lui représentait que ces effets n'étaient pas du papier commercial ; qu'ils se renouvelaient avec des signatures inconnues, et qu'elles étaient refusées par la Banque de France ; que lui, banquier, faisait, en les escomptant, une avance réelle, un prêt direct, et se trouvait obligé, dans ces conditions, de demander une garantie ; que néanmoins ce banquier a continué d'escompter tout le papier de la société ; y compris celui qu'il appelle fiduciaire, et sur le caractère duquel les noms des tirés qu'il connaissait, la cause énoncée « valeur en compte », l'absence de numéro l'eussent suffisamment renseigné, lors même qu'il n'eût pas été d'avance édifié par les déclarations expresses de son correspondant habituel de Perpigna : que, dans ces circonstances, Menans, es noms, ne peut reprocher aux administrateurs signataires de ce traité, ni, à plus forte raison, aux autres membres du conseil d'administration, un dol civil qu'ils n'ont pas pratiqué ;

Attendu, en conséquence, que Menans, ès noms, n'a point d'action contre les administrateurs des Marbrières de Guelma, mais seulement contre cette société qui est tenue, suivant l'art. 1995 C. civ., des emprunts contractés par des mandataires conformément au pouvoir qui leur avait été donné de l'obliger ;

Attendu que tous les défendeurs, recherchés en leur qualité d'actionnaires, prétendent que la Société des marbrières de Guelma ayant été commerciale, en tous cas constituée sous la forme de société anonyme, au su de Faivre d'Arcier, ils n'ont pu être engagés envers ce créancier que dans la mesure de leur intérêt social, c'est-à-dire pour le montant de leurs actions, et qu'ils ont payé leur dette en libérant ces titres ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, la Société des marbrières de Guelma avait pour objet, non pas seulement l'exploitation des gisements de marbre ou autres matières, et l'acquisition de concessions de tous autres gisements, mais aussi : ... 3° l'installation de machines et usines nécessaires à l'utilisation et à la transformation des produits obtenus ; 4° la création de dépôts et établissements destinés à la vente de ces produits ; 5° l'utilisation des richesses forestières ou agricoles, forces hydrauliques, appareils ou autres sources de produits, dont la société pourra devenir propriétaire ; 6° enfin, toutes les opérations accessoires qui pourront être la conséquence des précédentes et qui pourront augmenter les produits ; qu'elle avait donc entrepris la transformation industrielle de matériaux par elle extraits de ses carrières et toutes opérations accessoires, sans en exclure l'achat pour revendre ; qu'elle se proposait donc de faire acte de commerce, non pas seulement à titre accessoire, mais sans réserve., au gré de ses besoins et de ses intérêts ; qu'elle était donc société commerciale ;

Attendu, d'autre part, que cette société a été constituée en la forme de société anonyme ; que ses statuts régulièrement publiés ont été connus de Faivre d'Arcier ; que

ce banquier n'a pu lui ouvrir un crédit important sans s'enquérir de son organisation et sans discuter la solvabilité de ses membres, avec l'un desquels il était de longue date en rapports étroits et suivis ; que, d'après ses lettres des 12 décembre 1891 et 7 mai 1892, il a demandé et s'est fait remettre le texte des statuts relatant les noms du conseil d'administration et du directeur ; qu'il a été tenu au courant de toutes les transformations de la société depuis l'origine, et qu'il n'a jamais pu se méprendre sur l'étendue des engagements pris par ses membres, ni compter sur leur responsabilité égale et indéfinie ; qu'il a donc volontairement accepté pour gage unique de sa créance le montant des actions constituant le fonds social ;

Par ces motifs,

Condamne Linol, ès noms, à payer à Menans, ès noms, 31.444 fr. 10 et les intérêts de cette somme au taux de 6 % par an à compter du 31 mars 1896 ;

Déclare Menans, ès noms, mal fondé en sa demande contre les autres défendeurs, l'en déboute ;

Et condamne Linol, ès noms, aux dépens.

Au « Petit Guelma »
(*L'Action bônoise*, 19 août 1909)

Le *Petit Guelma* somme la municipalité de sa bonne ville de l'informer si, oui ou non, un de ses amis serait l'auteur d'articles « tendancieux, sans esprit » publiés par un certain confrère bônois. (Lisez *L'Action*).

La mise en demeure est d'un joli !!!

Nous ignorons la réponse future de l'infortuné maire traîné à la barre de M Danan. Il n'est pas plus de collaboration entre MM Mas, Champ et nous que de rapports entre la prospérité de Guelma et celle de M Joly, conseiller municipal battu, syndic de faillites !

Il nous a plu, il nous plaît, il nous plaira sans cesse de nous occuper de M Joly, délégué financier de notre région.

Ses actes nous intéressent au même titre que nos voisins. Et le jour où il nous conviendra encore de reproduire un [curieux jugement du tribunal de la Seine au sujet des Marbrières de Guelma](#), nous nous trouverons, sans conteste, dans notre rôle de défenseurs de l'intérêt général.

Inutile de menacer, à grand fracas, le concierge de l'hôtel de ville, la bonne du curé ou le chaouch de M Negroni.

L'auteur de toutes les appréciations désagréables à la morgue de M Joly est le signataire de ces échos.

Nous connaissons Guelma, nous y allons assez souvent (M Danan, père, a toujours su pourquoi). Nous n'avons pas à commander à d'autres notre prose.

Quant à l'esprit que le *Petit Guelma* refuse à *L'Action bônoise*., elle ne s'avisera pas de le lui voler !
